Nations Unies S/2005/775



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport que la Commission d'enquête internationale indépendante a établi en application des résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport explique l'évolution de l'enquête sur l'attentat à la bombe de Beyrouth, qui a coûté la vie le 14 février à l'ex Premier Ministre Rafic Hariri et à 22 autres personnes, et développe les conclusions précédemment présentées au Conseil. Il expose en détail les progrès qu'ont faits les recherches sur plusieurs plans fondamentaux et illustre le renforcement des relations de partenaires entre les autorités libanaises et la Commission. Il décrit les efforts qu'a faits la Commission pour se gagner la collaboration des autorités syriennes, efforts qui n'ont commencé à porter fruit que récemment, après des retards qui n'ont pas été sans compromettre l'efficacité de l'enquête.

Je tiens à remercier le personnel de la Commission de l'excellent travail qu'il a accompli. Je dois une gratitude particulière à Detlev Mehlis, qui a mené de façon exemplaire la mise sur pied de la Commission et a su lui donner de solides bases professionnelles. M. Mehlis m'a fait savoir qu'il ne serait pas en mesure de continuer à diriger la Commission si le Conseil de sécurité décidait d'en proroger le mandat. Je me suis dans l'entretemps attaché à lui trouver dès que possible un successeur et j'ai pris avec M. Mehlis des dispositions pour assurer la continuité des travaux en attendant l'entrée en fonctions de cette personne.

Se référant au paragraphe 8 de la résolution 1636 (2005), M. Mehlis recommande de proroger de six mois le mandat de la Commission pour lui permettre de poursuivre ses recherches. Cette prorogation a aussi été demandée, également par référence audit paragraphe 8, par M. Fouad Siniora, Président du Conseil des Ministres du Liban dans, la lettre qu'il m'a adressée le 5 décembre.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette question à l'attention des membres du Conseil. Parallèlement, je transmets le rapport de la Commission au Gouvernement libanais.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

05-63680 (F) 141205 141205

Annexe

Deuxième rapport de la Commission d'enquête international indépendante établi en réponse aux résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005) du Conseil de sécurité

Detlev Mehlis
Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante

Beyrouth, le 10 décembre 2005

Résumé

Dans sa résolution 1636 (2005) du 31 octobre, le Conseil de sécurité a prié la Commission d'enquête internationale indépendante de lui rendre compte avant le 15 décembre 2005 de l'évolution des recherches entreprises sur tous les aspects de l'attentat terroriste du 14 février 2005 et qui a coûté la vie à Beyrouth à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri, notamment d'en identifier les auteurs, les commanditaires, les organisateurs et les complices.

Le présent rapport explique les progrès réalisés sur les principaux axes de l'enquête depuis l'adoption de la résolution 1636 (2005) et contient les observations, conclusions et recommandations que la Commission présente à l'examen de celui-ci. Il indique aussi les domaines dans lesquels il pourrait être nécessaire de poursuivre les recherches.

Le rapport expose l'évolution de la coopération de la République arabe syrienne avec la Commission, du point de vue de ses modalités et de son contenu.

Le chef de la Commission indique les étapes que l'enquête devrait suivre maintenant et présente les conclusions et recommandations qui peuvent être tirées de l'état actuel des recherches.

Table des matières

I. Préface

1. Comme le prévoyait la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, la Commission d'enquête internationale indépendante (« la Commission ») a déposé son rapport le 19 octobre 2005 (S/2005/662). Elle y rendait compte de l'état d'avancement de ses travaux depuis qu'elle était entrée techniquement en fonctions, le 16 juin 2005.

2. Dans une lettre datée du 14 octobre 2005 (S/2005/651), le Premier Ministre du Liban a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la requête du Gouvernement libanais demandant la prorogation du mandat de la Commission jusqu'à la mi-décembre 2005. La Commission pourrait ainsi continuer d'aider les autorités libanaises à poursuivre les recherches sur les divers axes qui s'étaient dégagés afin d'atteindre l'objectif principal qu'était l'identification des auteurs, des commanditaires, des organisateurs et des complices de l'attentat terroriste qui a coûté la vie à l'ex-Premier Ministre Rafic Hariri et à 22 autres personnes le 14 février 2005, à Beyrouth.

3. À la suite de la présentation du rapport de la Commission et de l'exposé que lui a présenté le Chef de celle-ci le 25 octobre 2005, le Conseil de sécurité, saisi de la demande du Gouvernement libanais et des recommandations de la Commission tendant au maintien de l'assistance accordée aux autorités libanaises, a adopté le 31 octobre 2005 sa résolution 1636 (2005) dans laquelle il déclarait accueillir favorablement le rapport ainsi que la décision prise par le Secrétaire général de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 décembre 2005.

4. La résolution 1636 (2005) du Conseil, qui faisait suite à la résolution 1595 (2005), étendait les pouvoirs de la Commission en lui donnant, entre autres attributions, les mêmes droits et les mêmes pouvoirs vis-à-vis de la République arabe syrienne que ceux qu'elle assumait à l'égard du Liban, et en l'habilitant à déterminer le lieu et les modalités d'interrogation des responsables supérieurs et des personnes qu'elle jugeait présenter un intérêt pour l'enquête. Le Conseil invitait les autorités syriennes à coopérer pleinement et sans condition avec la Commission et à appréhender tout fonctionnaire ou tout ressortissant syrien considéré comme suspect par la Commission.

5. Conformément à ces deux résolutions, la Commission a poursuivi son travail selon les mêmes axes de recherche qu'elle avait adoptés à sa création. Agissant en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et les organismes de sécurité du Liban, elle a suivi de nouvelles pistes, entendu de nouveaux témoins (ce qui fait aujourd'hui un total de plus de 500), a confirmé une liste de 19 suspects, analysé une énorme masse de documents avec l'aide des Forces de sécurité intérieure (FSI) et continué d'échanger avec le Bureau du Procureur général du Liban la totalité des informations, des documents et des éléments de preuve que produirait son travail.

6. Pour ce qui est de la piste syrienne, la Commission a suivi la résolution 1636 (2005) du Conseil, dans laquelle celui-ci avait fait sienne sa conclusion qu'il incombait à la République arabe syrienne d'élucider une part considérable des questions non résolues. L'occasion s'offrait aux autorités syriennes de procéder à leurs propres recherches sur l'assassinat de M. Hariri et des autres victimes dans la mesure où elles pouvaient y être impliquées.

7. En vertu du décret législatif n° 96 du 29 octobre 2005, une commission judiciaire syrienne a été mise sur pied pour mener sa propre enquête sur l'affaire Hariri. La Commission se félicite de cette initiative mais considère que cet organe a pour mission de se concentrer sur l'enquête interne afin de préciser un tableau que la Commission a toujours beaucoup de mal à saisir. Il ne peut invalider les travaux de la Commission ni y substituer les siens. Pour sa part, la Commission poursuivra ses relations avec les autorités syriennes afin d'avancer sur la piste syrienne.

8. En créant cette commission judiciaire, les autorités syriennes ont donné à penser qu'elles voulaient prendre en charge leur part de responsabilités et jeter plus de lumière sur les circonstances de l'assassinat et établir la vérité. Que cette décision ait été dictée par la volonté spontanée de collaborer aux travaux de fond ou qu'elle ait été une réponse au message de fermeté que constituait la résolution 1636 (2005), il reste à voir si l'enquête de police sur le fond de l'affaire sera menée jusqu'au bout. De plus, seule la coopération effective et continue des autorités syriennes permettra de lever tout doute sur l'évolution fondamentale de l'attitude syrienne dans cette affaire.

9. Immédiatement après l'adoption de la résolution 1636 (2005) du Conseil, la Commission a convoqué six hauts fonctionnaires syriens qu'elle considérait comme suspects. Après d'âpres discussions et des retards considérables entraînés par des manœuvres de procédure et les renseignements parfois contradictoires donnés par les autorités syriennes, un lieu a été choisi pour interroger cinq hauts fonctionnaires syriens. L'interrogatoire du sixième a été ajourné. La Commission attend également la production de certains documents qu'elle a réclamés. Entre-temps, la commission judiciaire syrienne a organisé une conférence de presse avec un témoin syrien qui s'est prêté aux questions des journalistes avant d'être interrogé par la Commission syrienne et qui a démenti la déclaration faite précédemment sous serment à la Commission. Les déclarations officielles syriennes qui ont suivi, appelant la Commission à reconsidérer les erreurs passées et à réviser son rapport, faisaient clairement comprendre qu'alors qu'une voie de communication était officiellement ouverte entre la Commission et les autorités syriennes en matière de coopération, ces mêmes autorités et la commission judiciaire cherchaient à semer le doute sur le contenu du rapport de la Commission. C'était là, pour le moins, chercher à entraver l'enquête sur le plan interne et sur le plan de la procédure.

10. Il convient cependant de noter que malgré leurs réticences et leurs atermoiements, les autorités syriennes ont laissé questionner les cinq hauts fonctionnaires que la Commission avait convoqués. Des interrogatoires approfondis ont eu lieu hors de la République arabe syrienne dans les conditions que la Commission avait fixées. Les enquêteurs ont pu également s'entretenir avec un témoin syrien en République arabe syrienne sans aucune immixtion. Ainsi s'amorce un processus depuis longtemps attendu et c'est aux autorités syriennes qu'il appartient de diligenter davantage une procédure qui sera vraisemblablement longue si l'on en juge par le rythme des progrès réalisés à ce jour.

11. Jusqu'à présent, la Commission a avancé régulièrement sur la piste libanaise. Il lui reste à en faire autant sur la piste syrienne. À son avis, la République arabe syrienne doit donc poursuivre ses propres recherches avec sérieux et professionnalisme, et répondre à la Commission en temps utile, sans réserve ni condition, avant qu'il puisse être dit qu'elle se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 1636 (2005).

II. Progrès de l'enquête

12. Pendant la courte période qui s'est écoulée depuis son rapport d'octobre, la Commission a continué de suivre les pistes qu'avaient fait apparaître les six mois d'enquête précédents et d'exploiter un certain nombre de pistes nouvelles, et de contacts et documents nouveaux. Elle est restée en étroite collaboration avec les autorités libanaises, en particulier le Bureau du Procureur général et le magistrat instructeur chargé du dossier : l'échange d'éléments d'enquête s'est poursuivi, des réunions de coordination ont eu lieu toutes les semaines; les membres des Forces de sécurité intérieure ont participé aux examens et aux analyses aux côtés des enquêteurs; un représentant du Bureau du Procureur général a concouru à la préparation des interrogatoires des suspects syriens.

13. La Commission avait au départ l'intention de transmettre au fur et à mesure ses découvertes et ses résultats aux autorités libanaises afin de déférer à leur tutelle sur l'ensemble de l'enquête. Pour les mêmes raisons et par souci de transparence, les opérations conjointes ont été multipliées.

14. Entre le 7 octobre et le 10 décembre 2005, 52 déclarations de témoin, 69 notes d'enquête et 8 dépositions de suspect ont été enregistrées, il y a eu trois perquisitions et sept pièces à conviction ont été recueillies. Au total, 37 000 pages de document ont été ajoutées au dossier. Quatorze enquêteurs de 10 États Membres différents ont secondé la Commission, ainsi qu'un certain nombre d'experts de l'extérieur.

15. Au moment où le mandat de la Commission a été prorogé, à la fin d'octobre, l'équipe d'enquête a été renforcée, et complétée de spécialistes de la recherche, de l'analyse et de la gestion des bases de données informatiques. La coopération avec Interpol est restée aussi étroite. L'équipe d'appui a été augmentée afin d'offrir aux enquêteurs un éventail plus large de langues et de services. À l'heure actuelle, la Commission compte au total 93 personnes. Les relations qu'elle a liées avec ses partenaires du système des Nations Unies et d'autres institutions internationales, et les contributions spécialisées apportées par des experts nationaux, continuent d'élargir sa base technique. Le Chef de la Commission remercie une fois encore tous ces intervenants de leur concours.

16. La Commission répète, avec le plein accord des autorités libanaises, qu'il faut, pour enquêter sur une affaire d'une telle complexité, prévoir plusieurs mois de travail pour suivre toutes les pistes jusqu'au bout sans rien négliger. C'est en faisant converger plusieurs axes de recherche pour faire apparaître un schéma, que l'on peut commencer à focaliser l'attention sur les éléments les plus importants.

17. La Commission continue de suivre les pistes et les indices exploités les mois précédents qui concernent à la fois les suspects syriens et libanais et leurs complices, et d'approfondir les témoignages, les éléments de preuve relevés sur les lieux du crime qui révèlent la nature et le type des explosifs utilisés, les informations données par les autres preuves recueillies sur ces mêmes lieux et les renseignements sur les individus directement impliqués dans les événements du 14 février 2005.

18. À ce jour, la Commission a interrogé 19 suspects dont elle a obtenu des dépositions. Les spécialistes sont en voie d'analyser ces déclarations en se concentrant sur tout point ou indice significatif qu'elles pourraient contenir afin de

le confronter avec ceux qui ont été tirés d'autres déclarations. L'un des domaines qui retient particulièrement l'attention est la préparation de l'assassinat, notamment les lieux, les dates, les heures de rencontre et les personnes présentes. L'analyse porte également sur les échanges téléphoniques entre les 19 suspects immédiatement avant, pendant et après l'assassinat. Ce travail de recoupement vise à établir de façon exhaustive et systématique, la fiabilité des sources et des informations réunies. Cela aidera la Commission à composer un tableau plus exact des événements qui ont immédiatement précédé ou suivi l'assassinat, et plus précisément des personnes impliquées et de leurs relations.

19. La Commission est également en voie de réexaminer les déclarations de tous les témoins et de définir précisément ce qu'elle devra faire encore – nouveaux interrogatoires, analyse des appels téléphoniques, autres méthodes d'instruction… – pour les corroborer ou exploiter les pistes inexplorées. En ce qui concerne les principales questions portées au jour par l'enquête, les analystes sont en train de recouper toutes les déclarations et autres éléments de preuve que contiennent les dossiers de la Commission pour déterminer ceux qui appellent un suivi particulier.

20. À cette fin, la Commission met actuellement au point une base de référençage informatique dont les enquêteurs et les analystes se serviront pour filtrer les déclarations des suspects et des témoins. Ce système produira des fiches sur les données intéressantes (les « pistes ») contenues dans ces déclarations, qui pourront être ainsi rapidement récupérées aux fins des nouveaux entretiens avec les suspects et les témoins déjà interrogés, et enrichis des renseignements nouvellement recueillis.

A. Suspects

21. Agissant en collaboration étroite avec les autorités judiciaires libanaises, la Commission a identifié à ce jour 19 « suspects » au cours de son enquête, faisant savoir que les preuves réunies donnaient des raisons de croire que les individus en question avaient pu être impliqués d'une manière ou d'une autre dans la préparation ou l'exécution du crime, ou dans les tentatives faites pour induire en erreur les enquêteurs quant à l'identité des auteurs de celui-ci. Les intéressés ont été informés des soupçons qui pesaient sur eux; ils seront présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie à l'issue d'un procès. Lors des interrogatoires, ils bénéficient des droits que la loi libanaise reconnaît à tout suspect.

22. La Commission a poursuivi ses recherches sur les preuves impliquant les suspects en recoupant leurs déclarations avec d'autres et en les évaluant au regard des autres éléments recueillis afin d'en établir la véracité. Ce travail se fait sur la durée car, à mesure qu'avance une enquête d'une telle complexité, on voit apparaître de nouvelles preuves, de nouveaux indices et de nouveaux témoignages, qu'il faut vérifier et recouper avec la totalité de ce que l'on sait déjà.

1. Suspects libanais

23. Comme la Commission l'indiquait dans son rapport précédent (S/2005/662, par. 174), les autorités libanaises ont arrêté, le 30 août 2005, et placé en détention quatre hauts responsables des services de sécurité et de renseignement libanais, en vertu de mandats d'arrêt délivrés par le Procureur général du Liban. Ces quatre personnes sont encore en détention. Elles n'ont pas été interrogées à nouveau ces

sept dernières semaines et le rassemblement et l'analyse des preuves de leur implication se poursuivent.

24. La Commission a continué ses enquêtes sur certains Libanais dont il y a de fortes raisons de croire qu'ils sont impliqués dans l'assassinat ou disposent d'informations supplémentaires d'importance capitale. Comme le disait également le rapport précédent (ibid., par. 208 à 214), le rôle de cheikh Ahmed Abdel-Al des Ahbache et de ses associés reste une piste dont le schéma, que dessinent leurs relations et leurs appels téléphoniques, montre le caractère décisif. La Commission a poursuivi ses recherches sur ces complices et sur les liens des Ahbache avec un certain nombre de suspects clefs. Les interrogatoires se sont centrés sur les proches dont les appels téléphoniques et les relations professionnelles attestent de liens étroits avec le suspect Moustapha Hamdane et d'autres officiels libanais.

2. Suspects syriens

a) Hauts fonctionnaires syriens

25. Après la demande qu'elle avait formulée le 4 novembre 2005 pour s'entretenir avec six hauts fonctionnaires syriens, la Commission a conclu avec un représentant du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne un accord prévoyant qu'elle interrogerait initialement cinq fonctionnaires syriens dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Vienne. Il était également convenu que les procédures judiciaires libanaises s'appliqueraient à ces entretiens.

26. Conformément à cet accord, cinq fonctionnaires syriens ont été interrogés comme suspects entre le 5 et le 7 décembre 2005. Tous les interrogatoires ont été menés en présence d'un avocat syrien, d'un avocat international et d'un interprète international assermenté. À la fin, les interrogés signaient leur déposition et des échantillons d'ADN étaient prélevés. Les interrogatoires portaient sur des questions très diverses relatives aux preuves que la Commission avait réunies au cours de ses recherches. Selon les dépositions de deux des suspects, tous les documents des services de renseignements syriens concernant le Liban ont été brûlés. Cela a été confirmé par la Présidente de la Commission syrienne spéciale d'enquête, le juge Ghada Murad dans une lettre qu'elle a adressée à la Commission, le 8 décembre 2005, où elle déclarait qu'aucun document concernant l'assassinat de M. Hariri n'avait été trouvé dans les archives des services de renseignements syriens. La Commission devra pousser ses recherches sur ce point.

b) M. Zuhir Ibn Mohamed Saïd Saddik

27. M. Saddik s'est initialement présenté à la Commission en tant que témoin confidentiel disposant d'informations détaillées sur l'assassinat de M. Hariri (voir S/2005/662, par. 112). Ultérieurement, en raison des déclarations qu'il avait faites à la Commission, il a été considéré comme suspect (ibid., par. 112). Le 12 octobre 2005, un mandat d'arrêt international a été lancé contre lui alors qu'il résidait en France, à la demande du Gouvernement libanais qui réclamait également son extradition. M. Saddik a été arrêté par la police française le 16 octobre 2005. La Commission a ensuite déposé une requête auprès des autorités françaises par l'intermédiaire du Gouvernement libanais, afin d'interroger M. Saddik, qui reste détenu en France. Des dispositions sont actuellement prises à cette fin avec les autorités françaises.

28. La Commission, soucieuse d'approfondir les déclarations de M. Saddik à propos de la préparation et de l'exécution du crime, a obtenu des échantillons de son ADN et de celui de sa femme, de ses enfants et de ses beaux-frères. L'analyse devait permettre de déterminer si ces échantillons correspondent aux prélèvements effectués, soit dans l'appartement d'Al-Dahiyye, à Beyrouth, dans lequel M. Saddik avait déclaré avoir assisté à des réunions préparatoires, soit sur les lieux du crime. Les résultats ont été négatifs.

B. Témoins clefs

29. Dans toute enquête criminelle, les informations fournies par les témoins clefs ayant eu directement connaissance de la préparation et de l'organisation du crime et de ses auteurs sont indispensables. Le rapport précédent présentait en détail certains des renseignements qu'avaient fournis à la Commission plusieurs témoins de ce genre (voir S/2005/662, par. 96 à 117). Ceux-ci courent souvent des risques graves en raison de la nature des organisations criminelles sur lesquelles ils donnent des informations.

1. Houssam Taher Houssam

30. L'identité d'un témoin clef, jusque-là confidentielle, a été révélée depuis la publication du rapport précédent. Il s'agit de Houssam Taher Houssam, qui est récemment apparu à la télévision syrienne pour revenir sur le témoignage qu'il avait donné à la Commission et affirmer que ses déclarations, qui impliquaient de hauts fonctionnaires syriens dans l'assassinat, avaient été obtenues sous la contrainte. Son passage à la télévision répondait apparemment à une demande de la commission judiciaire syrienne chargée de l'enquête sur l'assassinat de Hariri. La Commission a appris qu'avant son récent voyage en République arabe syrienne, M. Houssam avait fait à des amis proches un récit de l'assassinat semblable à celui qu'il avait fait à la Commission. Celle-ci a également reçu des informations sûres selon lesquelles, avant la récente rétractation publique de M. Houssam, des fonctionnaires syriens avaient arrêté et menacé certains de ses proches parents en République arabe syrienne. L'enquête préliminaire amène à conclure que M. Houssam est manipulé par les autorités syriennes, ce qui fait sérieusement douter de la volonté de la commission judiciaire syrienne de procéder à des recherches indépendantes, transparentes et professionnelles sur le crime.

2. Témoins nouveaux

31. Plusieurs témoins nouveaux, qui détenaient des informations d'une importance peut-être capitale sur l'assassinat, se sont fait connaître de la Commission. Ils ont été interrogés ces dernières semaines et la Commission, agissant en coordination avec les autorités libanaises, poursuit ses recherches sur leurs déclarations en cherchant à les corroborer. Comme elles sont encore en cour d'évaluation et que des raisons de sécurité obligent à garder secrète l'identité des témoins, le présent rapport ne donne pas le détail des renseignements fournis par les intéressés.

32. À la fin d'octobre 2005, la Commission a été contactée par un autre nouveau témoin qui a fait une déclaration complète et cohérente à propos du projet d'assassinat de M. Hariri. Ce témoin a été jugé crédible, ses renseignements sûrs. Il s'agit d'informations détaillées et les recoupements ont pour l'instant confirmé leur

véracité. Ce témoignage corrobore d'ailleurs d'autres informations indépendantes obtenues par la Commission.

33. Les informations détaillées désignent directement les auteurs, commanditaires et organisateurs d'une opération montée pour tuer M. Hariri, couvrant notamment le recrutement d'agents spéciaux des services de renseignements libanais et syriens, la manipulation d'engins explosifs artisanaux, des menaces systématiques contre des personnes précises et la planification d'autres activités criminelles.

34. La déclaration de ce témoin confirme les preuves attestées jusqu'à présent qui pèsent contre les fonctionnaires libanais en détention et des hauts fonctionnaires syriens.

35. L'enquête a également permis de savoir plus précisément comment les organismes de sécurité syriens contrôlaient et maîtrisaient les conditions de sécurité au Liban. La Commission a par exemple appris qu'après l'assassinat de M. Hariri, un haut fonctionnaire syrien avait fourni des armes et des munitions à des groupes et des particuliers qui se trouvaient au Liban pour y fomenter des désordres en réponse aux accusations impliquant la République arabe syrienne dans l'assassinat de Hariri. Au vu de ces informations, les autorités libanaises ont ouvert une enquête distincte sur la préparation d'attaques terroristes.

C. Lieu du crime

36. Dans le cadre de l'enquête sur une explosion comme celle du 14 février 2005, un examen et une analyse minutieux du lieu du crime sont d'une importance cruciale. Il s'agit de procéder à l'analyse scientifique des débris récupérés après l'explosion, qui pourront donner des indications sur l'explosion (nature et type) et sur le ou les explosifs utilisés, ainsi que sur la façon dont l'explosion a été déclenchée. Il s'agit aussi d'entendre les témoins qui pourraient détenir des informations déterminantes au sujet des événements survenus sur le lieu du crime avant, pendant ou après le crime, ainsi que les personnes présentes aux alentours dont le comportement aurait paru suspect. La Commission a continué d'enquêter de la sorte afin de se faire une idée aussi complète et aussi exacte que possible des événements qui ont précédé et suivi l'explosion du 14 février 2005.

37. En octobre 2005, après en avoir fait l'analyse scientifique, la Commission a remis au bureau du Procureur général du Liban environ 600 pièces provenant du lieu du crime, dont certaines avaient été obtenues de ce bureau au début de l'enquête. Parmi ces pièces figurent des centaines de fragments de véhicule.

1. Enquête sur le mécanisme de déclenchement

38. Le rapport précédent (voir S/2005/662, par. 159 à 169) décrivait en détail l'analyse du lieu du crime. De nombreuses pièces électroniques ont été récupérées. Trois d'entre elles, susceptibles d'apporter des indications sur le mécanisme de déclenchement de l'engin explosif, ont été examinées de très près par des experts. À partir des résultats de cet examen, il a été procédé à des recoupements avec des pièces provenant du lieu du crime dont on sait qu'elles faisaient partie d'une camionnette Mitsubishi Canter.

39. Il s'est avéré qu'une des pièces électroniques appartenait à un ordinateur portable : comme elle n'était pas très endommagée, elle n'aurait pu se trouver à

proximité du lieu de l'explosion et ne pouvait donc faire partie du mécanisme de déclenchement. Ni l'origine, ni la fonction des deux autres pièces électroniques, qui étaient très endommagées, n'ont pu être établies et il n'a pas été possible de déterminer si elles auraient pu faire partie du mécanisme de déclenchement.

2. Explosifs (résidus)

40. Le rapport précédent (voir S/2005/662, par. 145) indiquait qu'en raison des insuffisances des mesures prises par les autorités libanaises juste après l'explosion, il avait été difficile de déterminer précisément quel type d'explosif avait été employé. Avec l'aide d'un spécialiste des enquêtes sur les lieux d'explosion et grâce à des analyses de laboratoire valables, la Commission a pu obtenir une réponse fiable. Elle continuera d'enquêter, à partir des résultats de cette analyse scientifique, pour remonter à l'origine de l'explosif.

3. Camionnette Mitsubishi

41. Comme l'indique le rapport précédent (voir S/2005/662, par. 132 à 134), le système de surveillance en circuit fermé de l'agence de la banque HSBC qui donnait sur le lieu du crime a filmé une camionnette blanche Mitsubishi Canter entrant dans la zone de l'explosion peu avant le cortège de M. Hariri. Quand elle a examiné le lieu du crime, l'équipe de police scientifique des Pays-Bas a retrouvé un morceau de bloc moteur, parmi d'autres fragments de véhicule. Avec l'aide de l'équipe de police scientifique japonaise, il a été établi que le bloc moteur appartenait à un véhicule volé au Japon le 12 octobre 2004. Les Forces de sécurité intérieure ont confirmé qu'aucun véhicule portant le numéro de châssis ou de moteur figurant sur les parties retrouvées n'était immatriculé au Liban.

42. À la demande de la Commission, la police nationale japonaise a ouvert une enquête sur ce véhicule volé. Elle a conclu que le véhicule avait été expédié, entier ou en pièces détachées, du Japon vers un autre pays, très probablement les Émirats arabes unis. Depuis septembre, la Commission coopère étroitement avec les autorités japonaises et celles des Émirats arabes unis pour établir le cheminement du véhicule; elle a notamment examiné les documents d'expédition provenant des Émirats arabes unis et, avec l'aide des autorités de ce pays, s'est efforcée de retrouver et d'interroger le transporteur du conteneur dans lequel le véhicule aurait été expédié, entier ou en pièces. Ce volet de l'enquête ne fait que commencer.

4. Travaux routiers et excavation

43. Comme indiqué précédemment (voir S/2005/662, par. 129 à 131), des témoins affirment qu'on aurait fait des travaux et creusé à proximité de l'hôtel St. George dans les jours qui ont précédé l'explosion, mais aucune autorisation n'a été officiellement délivrée à cet effet pour la période considérée. Selon certains, des membres des forces de sécurité libanaises étaient présents dans la zone en travaux. Aux yeux de la Commission, les témoignages selon lesquels il y aurait eu des travaux dans la zone pendant la période considérée paraissent cohérents et crédibles. Il s'agit là d'une piste à ne pas négliger.

5. Enregistrement vidéo de la banque HSBC

44. Avec les forces de sécurité intérieure du Liban, la Commission a enquêté sur un groupe d'individus qui, comme il ressort d'un examen minutieux de

l'enregistrement fait le 14 février 2005 par le système de surveillance en circuit fermé de la banque HSBC, se trouvaient devant l'agence de cette banque juste avant l'explosion et semblaient avoir un comportement suspect. La Commission a établi qu'aucune des personnes interrogées jusqu'ici n'était impliquée dans aucune activité liée à l'explosion, mais par souci d'exhaustivité, il faudra encore entendre quelques personnes.

6. Restes humains non identifiés

45. Comme l'indique le rapport précédent [voir S/2005/662, par. 163 d)], une petite quantité de restes humains, provenant d'une personne non identifiée, a été retrouvée sur le lieu du crime. La Commission poursuit l'analyse de ces restes avec l'aide de spécialistes de la police scientifique.

D. Contexte général (et nouvelles pistes)

46. Comme dans toute enquête criminelle de ce type, on s'efforce de recenser tous les auteurs, tous les *modus operandi* et tous les mobiles possibles. À cette fin, la Commission passe en revue un volume important de documents reçus d'organismes publics concernant les opérations de surveillance menées par ces organismes, interroge des témoins pour se faire une idée plus précise des rapports qui existaient entre M. Hariri et différentes personnes importantes, poursuit son enquête sur M. Abu Adas, approfondit son analyse des communications téléphoniques et suit toutes les pistes qui pourraient la conduire au mobile du crime ou à l'identité des auteurs. Toute une série d'indices convergents relatifs au mobile du crime laissent à penser qu'il existe un rapport direct avec les tensions de plus en plus vives qui ont abouti à la décision de M. Hariri de se démettre de ses fonctions de Premier Ministre à la fin 2004 (voir S/2005/662, par. 94). La Commission n'a pas trouvé d'éléments significatifs qui justifient qu'elle revienne sur la conclusion à laquelle elle était parvenue précédemment (voir S/2005/662, par. 118 à 124), à savoir qu'il y a de bonnes raisons de croire à l'implication de très hauts responsables syriens et libanais.

1. Rôle des services de sécurité et de renseignement syriens et libanais

47. Le précédent rapport indiquait qu'étant donné le degré d'infiltration des services de renseignement et de sécurité syriens et libanais dans la vie quotidienne libanaise, et en particulier la façon dont ils suivaient les déplacements de M. Hariri, il est peu probable qu'un tiers ait pu surveiller M. Hariri et réunir les ressources et les moyens logistiques et autres nécessaires à la conception, à la préparation et à l'exécution d'un crime de cette ampleur sans que les services de sécurité libanais et leurs homologues syriens s'en aperçoivent (voir S/2005/662, par. 123 et 124).

48. La Commission a obtenu des renseignements supplémentaires au sujet du contrôle que ces entités exerçaient sur la société libanaise par l'intermédiaire de divers organismes libanais, ce qui est venu la renforcer dans son opinion. L'analyse de ces renseignements est encore en cours, mais la somme des preuves réunies fait apparaître un tableau peu réjouissant des opérations que ces divers organismes – dont le Renseignement militaire, la Sûreté générale et les Forces de sécurité intérieure – menaient au Liban, et dont la surveillance de M. Hariri et l'écoute de

ses téléphones (voir S/2005/662, par. 118, 123 et 125 à 128) ne représentaient qu'une toute petite partie.

a) Ecoute téléphonique (renseignement militaire)

49. Comme indiqué précédemment (voir S/2005/662, par. 125 à 128), la Direction technique des services de renseignement militaire libanais interceptait depuis longtemps les communications téléphoniques de M. Hariri, dont les transcriptions étaient transmises chaque jour à de hauts responsables libanais et syriens, dont Raymond Azar, Jamil Al-Sayyed et Rustrum Ghazali.

50. En novembre 2005, la Commission a demandé aux services de renseignement militaire libanais un relevé complet et détaillé de toutes les communications téléphoniques de M. Hariri interceptées entre octobre 2004 et mars 2005. Elle n'a reçu que 14 pages environ de transcriptions de communications de M. Hariri et de membres de sa maisonnée. Elle a appris que beaucoup d'autres personnalités et hauts responsables étaient également sur écoute. Les archives ont été effacées, mais la Commission s'efforce actuellement de les récupérer pour pouvoir les examiner.

51. L'analyse des transcriptions permettra, au minimum, de dresser un tableau complet de la surveillance que les services de sécurité et de renseignement libanais exerçaient sur les hauts responsables du pays, de l'information qu'ils transmettaient à leurs homologues syriens et, en particulier, de la mesure dans laquelle les services de sécurité des deux pays surveillaient M. Hariri.

b) Écoute téléphonique (Sûreté générale)

52. La Commission a obtenu la transcription d'une communication téléphonique interceptée, citée en partie dans le rapport précédent (voir S/2005/662, par. 95), entre M. Ghazali et un haut responsable libanais. En octobre, elle a obtenu un CD-ROM contenant les transcriptions de communications téléphoniques interceptées par la Section du renseignement de la Sûreté générale, lequel a révélé que la Sûreté avait mis sur écoute un grand nombre de hauts responsables et de personnalités du pays. Les communications en question datent de la période comprise entre janvier 2003 et juin 2005.

53. Avec l'aide d'enquêteurs des Forces de sécurité intérieure, environ 26 000 pages de transcriptions ont été passées en revue; celles qui dataient de la période de décembre 2004 à mars 2005 ont été résumées. Quelques-unes, considérées comme importantes, ont été soumises à une analyse par recoupement avec d'autres renseignements réunis par la Commission. Certaines des communications interceptées, dont un appel de la mère d'Ahmad Abu Adas, fournissent des renseignements d'ordre général utiles; d'autres révèlent à quel point certains personnages clefs étaient impliqués dans l'assassinat et montrent que les autorités libanaises étaient au courant des déplacements et des communications de plusieurs personnalités libanaises.

c) Dossiers des Forces de sécurité intérieure

54. Le 30 août 2005, à la demande de la Commission, le général Ali Al-Haj, ancien Directeur général des Forces de sécurité intérieure, a été arrêté par les autorités libanaises pour complot en vue de commettre un meurtre dans l'affaire Hariri (voir S/2005/662, par. 174). Le 30 août, les enquêteurs de la Commission et

des membres des Forces de sécurité intérieure ont fouillé le domicile du général Al-Haj. À cette occasion, plusieurs supports électroniques, dont des périphériques de stockage de données, ont été découverts dans un coffre-fort. Un examen préliminaire des fichiers électroniques et des documents qui les accompagnaient a révélé qu'il s'agissait de dossiers de renseignement secrets sur différents sujets, que le général Al-Haj avait obtenus des Forces de sécurité intérieure et conservés illégalement.

55. Avec l'aide de membres des Forces de sécurité intérieure, la Commission a mené à bien l'examen des fichiers. Initialement, elle en a recensé 1 000 qui contenaient des renseignements importants pour l'enquête et paraissaient mériter un examen plus approfondi. Le travail est encore en cours. Les fichiers en question contiennent de nombreux renseignements d'ordre général sur la situation politique et la sécurité au Liban avant l'assassinat, ainsi que sur l'enquête des Forces de sécurité intérieure concernant cet assassinat. En particulier, ils montrent à quel point les services de sécurité et de renseignement libanais étaient liés avec leurs homologues syriens et influencés par eux.

2. « Protocole de Damas »

56. Comme l'indique le rapport précédent, l'enquête de la Commission a confirmé qu'avant l'assassinat, les rapports entre M. Hariri et plusieurs hauts responsables syriens, dont le Président Bashar Al-Assad, étaient de plus en plus tendus (voir S/2005/662, par. 25). Le rapport fait mention d'une rencontre entre M. Hariri et le Président Al-Assad, le 26 août 2004, qui aurait précipité le conflit. La Commission a enquêté sur d'autres renseignements concernant ces tensions et appris qu'il aurait existé entre de hauts responsables syriens et M. Hariri un accord oral informel définissant ce que celui-ci pouvait et ne pouvait pas faire par rapport à la République arabe syrienne (accord baptisé le « Protocole de Damas »).

57. Une communication téléphonique entre M. Ghazali et M. Hariri, qui a eu lieu le 3 août 2004 à 10 h 30, semble également indiquer qu'un tel accord existait bien.

« Ghazali : Excellence, suite à la réunion qui a eu lieu et l'accord qui a été conclu au sujet de la trêve et de la cessation des campagnes politiques entre vous et le Président, je viens de lire ceci dans le quotidien *el-Mustaqbal* : "des responsables protègent la corruption". Ceci représente une violation de la trêve. Pourquoi donc, Excellence? Je croyais pourtant que nous avions un accord?

Hariri : […] déclaration était dans tous les journaux et en fait j'étais le premier à …

Ghazali : Je voudrais vous poser une question, Excellence : êtes-vous toujours prêt à respecter cet accord?

Hariri : Bien sûr. »

58. La Commission continuera d'enquêter pour déterminer quelle était la base de l'accord et quelles implications il aurait pu avoir du point du vue du mobile et de l'exécution du crime.

3. Ahmad Abu Adas

59. Le rapport précédent (voir S/2005/662, par. 180 à 182) indiquait que les recherches de la Commission visant à retrouver Ahmad Abu Adas avaient été entravées par l'absence de deux témoins importants, Ziad Ramadan et Khaled Midhat Taha. La poursuite de l'enquête a révélé que ces deux personnes, toutes deux de proches relations de M. Abu Adas, avaient quitté le Liban pour la République arabe syrienne avant que la Commission puisse les entendre. La Commission a donc demandé aux autorités syriennes des renseignements détaillés sur les déplacements de M. Taha et, en particulier, les documents indiquant quand il était entré en République arabe syrienne et quand il avait quitté le pays. Plus récemment, ayant appris par les médias que M. Ramadan avait été emprisonné en République arabe syrienne, la Commission a demandé aux autorités syriennes, le 4 novembre 2005, de l'informer de la raison pour laquelle il avait été arrêté et de lui permettre de l'interroger.

60. La Commission n'a encore reçu des autorités syriennes aucune information concernant M. Taha, si ce n'est la confirmation de son entrée en République arabe syrienne.

61. En ce qui concerne M. Ramadan, la Commission judiciaire syrienne a informé la Commission qu'elle l'avait interrogé le 8 novembre 2005 au sujet de ses rapports avec M. Abu Adas. La Commission a ensuite pris les dispositions nécessaires, par l'intermédiaire des autorités syriennes, pour interroger M. Ramadan. L'entrevue a eu lieu le 1er décembre 2005.

62. M. Ramadan a indiqué qu'il avait rencontré M. Abu Adas à la fin 2002, à un moment où ils recouraient tous les deux aux services de la même société informatique. M. Abu Adas lui avait parlé d'un certain « Mohammed », dont il avait fait la connaissance à la mosquée (la mère de M. Abu Adas avait déjà communiqué cette information aux autorités libanaises et à la Commission). Quand il avait appris de la famille de M. Abu Adas que celui-ci avait quitté son domicile le 16 janvier 2005 avec un inconnu, puis avait disparu, M. Ramadan s'était immédiatement demandé si cet inconnu était le fameux « Mohammed ». M. Ramadan ne connaissait aucun des autres amis ou relations de M. Abu Adas et ne disposait d'aucune information susceptible d'aider à déterminer où se trouvait M. Abu Adas et qui était « Mohammed ». Il a confirmé que M. Abu Adas ne savait pas conduire et n'avait pas chez lui de raccordement à Internet.

63. M. Ramadan a indiqué qu'il avait quitté le Liban pour la République arabe syrienne en mars 2005 parce qu'il était syrien et avait entendu que la République arabe syrienne serait impliquée dans l'assassinat de M. Hariri, et parce qu'il se savait recherché par les services de renseignement militaire libanais. Il s'était ensuite rendu de son plein gré aux autorités syriennes le 21 juillet 2005 quand il avait appris qu'elles le recherchaient. Selon ses dires, il avait été arrêté, était détenu depuis sans avoir été inculpé, et avait été interrogé six fois par les services de renseignement syriens.

64. L'entretien avec M. Ramadan a permis de corroborer des renseignements dont la Commission disposait déjà au sujet de M. Abu Adas, mais cette partie de l'enquête ne pourra s'achever tant que M. Taha n'aura pas été retrouvé et entendu et que « Mohammed » n'aura pas été identifié, retrouvé et entendu.

4. Analyse des communications téléphoniques

65. Comme indiqué précédemment (voir S/2005/662, par. 192), l'analyse des communications téléphoniques est un des aspects les plus importants de l'enquête. Depuis octobre 2005, la Commission s'efforce en particulier d'organiser l'information reçue sous forme de bases de données pour qu'elle soit plus facilement accessible et analysable. Il s'agit de réunir dans une base de données centrale plus de 400 000 entrées provenant de 195 dossiers (communiqués à la Commission à sa demande). Une autre base de données contient plus de 97 millions d'entrées correspondant à tous les appels passés au Liban entre le 7 et le 21 février 2005. Ces deux bases de données permettront de faire une recherche systématique portant sur tout numéro de téléphone pertinent et sur tous les numéros appelés à partir de ce numéro, ce qui facilitera à l'avenir les travaux d'analyse des communications téléphoniques.

66. Parallèlement, la Commission analyse les appels téléphoniques de certaines personnes, en prévision d'entretiens avec des témoins et des suspects et pour corroborer des renseignements obtenus d'autres sources. Ce travail deviendra certainement plus complexe maintenant que les bases de données téléphoniques sont au point. En outre, à la demande des autorités libanaises, la Commission est en train de comparer les numéros de téléphone que les autorités libanaises ont réunis dans le cadre d'enquêtes sur d'autres explosions survenues au Liban dans les mois qui ont précédé et suivi celle du 14 février avec les numéros qui se trouvent dans ses bases de données afin de déterminer s'il existe entre ces autres explosions et celle qui a tué M. Hariri des liens qu'il conviendrait d'examiner plus avant.

5. Carte de téléphone prépayée utilisée pour contacter Al-Jazira

67. Il a été établi que l'identité de la personne qui avait utilisé une carte de téléphone prépayée pour contacter Al-Jazira le soir du 14 février 2005 fournirait une piste importante, étant donné l'appel à Al-Jazira et les autres appels passés à l'aide de la même carte (voir S/2005/662, par. 199 à 203). L'utilisateur de la carte a été retrouvé et entendu par la Commission, et semble pouvoir expliquer de façon crédible ces communications téléphoniques. Toutefois, il faudra poursuivre l'enquête pour corroborer ses dires.

6. Transactions financières

68. Comme l'indique le précédent rapport (voir S/2005/662, par. 217), la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent auraient eux aussi pu motiver certains des individus qui ont participé à l'opération dont l'aboutissement fut l'assassinat de M. Hariri. Au cours de son enquête, la Commission a suivi des pistes qui l'ont conduite à la faillite de la banque Al-Madina à la mi-2003, et notamment fait apparaître des liens avec des responsables libanais et syriens et avec M. Hariri lui-même.

69. La Commission s'écarterait de son but en faisant une enquête parallèle sur la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent. Toutefois, elle sait que ce sont là des éléments qui pourraient faire la lumière sur le mobile de certains individus auxquels elle s'intéresse, d'autant plus qu'elle a été informée que M. Hariri avait déclaré qu'il prendrait des dispositions pour que le scandale bancaire fasse l'objet d'une enquête plus poussée s'il revenait au pouvoir.

70. Les relevés bancaires de plus de 120 personnes ont été obtenus et une analyse plus approfondie et des mesures d'enquête supplémentaires sont en cours.

7. Sûreté générale

71. Depuis qu'elle a présenté son rapport précédent au Conseil de sécurité, la Commission a été informée qu'un suspect, l'ancien Directeur de la Sûreté générale, utilisait un fonds illégal pour financer des opérations secrètes et s'en était peut-être servi pour financer l'assassinat de M. Hariri. Forts de cette information, les enquêteurs ont récupéré à la Sûreté générale des documents, des dossiers et d'autres pièces qui remplissent 21 classeurs et ont interrogé plusieurs témoins. Les pièces sont encore en train d'être analysées, notamment par recoupement avec des éléments relevant d'autres parties de l'enquête toujours en cours.

8. Autres explosions

72. Depuis le départ, le but de la Commission est d'aider les autorités libanaises à enquêter sur l'explosion du 14 février 2005. Elle ne s'est pas, jusqu'ici, intéressée aux autres explosions survenues au Liban avant et après celle-là. Toutefois, à la demande des autorités libanaises, elle a comparé les numéros de téléphone que ces autorités ont réunis dans le cadre d'enquêtes sur d'autres explosions avec ceux qui se trouvent dans sa base de données pour déterminer si certains se recoupent et s'il vaudrait la peine de s'y intéresser de plus près. Il faudrait à présent se pencher sur les liens éventuels entre l'explosion qui a tué M. Hariri et les autres explosions et sur les schémas qui pourraient se dégager.

9. Autres éléments restant à examiner

73. La Commission n'a pas eu le temps, depuis la fin octobre 2005, d'enquêter sérieusement sur les éléments suivants, mentionnés dans le rapport précédent :

- Les fins auxquelles était utilisé le camp de Zabadani où un témoin dit avoir vu la camionnette Mitsubishi Canter peu avant l'explosion (voir S/2005/662, par. 110 et 111);
- La question de savoir si d'autres ont été touchés par le décret présidentiel de novembre 2004 qui aurait imposé une réduction du nombre de membres des services de sécurité attachés aux personnalités de la catégorie à laquelle appartenait M. Hariri (voir S/2005/662, par. 119);
- Les personnes, lieux et autres contacts liés aux cartes de téléphone prépayées; en particulier, les huit numéros de téléphone et les 10 téléphones portables dont on pense qu'ils ont été utilisés pour organiser la surveillance de M. Hariri et son assassinat (voir S/2005/662, par. 121 et 148 à 152);
- La trace écrite de l'ordre donné au personnel des Forces de sécurité intérieure de surveiller M. Hariri entre la fin janvier et le début février 2005 (voir S/2005/662, par. 125);
- La raison pour laquelle le cortège de M. Hariri a été retardé à un carrefour juste avant l'explosion (voir S/2005/662, par. 142);
- La raison pour laquelle des interférences auraient été causées dans les télécommunications aux alentours du lieu du crime le 14 février 2005 (voir S/2005/662, par. 157);

- L'heure et l'origine du quatrième appel passé à Al-Jazira le 14 février 2005 (voir S/2005/662, par. 194).

III. Coopération de la République arabe syrienne avec la Commission

74. Dans son précédent rapport au Conseil de sécurité, la Commission a fait état des difficultés que lui posait la coopération des autorités syriennes, qui était plus formelle que concrète, d'où l'accumulation de sérieux retards. Le Conseil a abordé cette question dans sa résolution 1636 (2005), en particulier dans la section III. Convenant avec la Commission que c'était aux autorités syriennes de faire la lumière sur une grande partie des questions qui restaient sans réponse, il a décidé ce qui suit :

a) La République arabe syrienne devait arrêter les responsables syriens ou les personnes que la Commission soupçonne d'être impliquées dans la préparation, le financement, l'organisation ou la commission de cet attentat terroriste, et les mettre pleinement à la disposition de la Commission;

b) La Commission aurait à l'égard de la République arabe syrienne les mêmes droits et pouvoirs que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de la résolution 1595 (2005) et, à ce titre, la République arabe syrienne devait collaborer avec elle sans réserve et sans condition;

c) La Commission serait habilitée à déterminer le lieu et les modalités d'interrogation des responsables syriens et des personnes dont elle jugerait qu'ils présentent un intérêt pour l'enquête.

75. Sachant bien qu'il lui fallait avancer dans son enquête sans perdre de temps, la Commission s'est efforcée de donner suite à la décision du Conseil dès que possible.

76. De retour à Beyrouth pour poursuivre les travaux nécessaires à la progression de l'enquête après la prorogation du mandat de la Commission jusqu'au 15 décembre 2005, le chef de la Commission a immédiatement renoué ses contacts avec les autorités syriennes afin d'obtenir qu'elles coopèrent pleinement et sans condition.

77. Le 4 novembre 2005, dans une communication adressée au Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, le chef de la Commission a convoqué six fonctionnaires syriens pour les interroger à son quartier général, à Beyrouth, entre le 15 et le 17 novembre 2005. Il a demandé des renseignements sur la localisation d'un autre citoyen syrien, M. Ziad Ramadan (voir plus haut, par. 59 à 64), qu'il souhaitait interroger comme témoin. La Commission a également fait savoir qu'elle souhaiterait avoir à l'Office des Nations Unies à Genève, le 23 ou le 24 novembre 2005, un entretien avec le Ministre des affaires étrangères. Elle a demandé à être autorisée à consulter dans les archives des services de renseignement militaires des documents portant sur février-mars 2005 et ayant trait au Liban, et elle a également demandé aux autorités syriennes de lui communiquer toute indication ou toute information disponible sur des personnes qui auraient participé à la préparation ou à l'exécution de l'assassinat de M. Hariri.

78. Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a répondu à la communication du chef de la Commission le 7 novembre 2005, indiquant que

les autorités syriennes souhaitaient lancer leur propre enquête judiciaire sur l'assassinat de M. Hariri. Le Président de la République arabe syrienne avait signé le 29 octobre 2005 le décret-loi 96 portant création d'une commission judiciaire présidée par le Procureur général de la République. Cette commission syrienne commencerait par interroger des nationaux syriens, civils ou militaires, sur toutes les questions touchant à la mission de la Commission, et collaborerait avec cette dernière et avec les autorités judiciaires libanaises sur toutes les questions concernant le déroulement de l'enquête. Le Ministre indiquait qu'elle se tiendrait en rapport direct avec la Commission en vue de coopérer avec elle et de faire la lumière sur l'assassinat de M. Hariri, et que si elle pouvait convenir avec la Commission de principes destinés à régir leur collaboration, les chances de coopérer comme il convient en seraient accrues.

79. Le 8 novembre 2005, la juge Ghada Mourad, Présidente de la Commission spéciale d'enquête syrienne, a invité la Commission des Nations Unies à se rendre en République arabe syrienne pour étudier les meilleurs moyens et modalités de coopération entre les deux commissions. Elle a aussi suggéré qu'un mémorandum d'accord pourrait être signé sur la question.

80. Également le 8 novembre 2005, le chef de la Commission a répondu aux communications du Ministre des affaires étrangères et de la Présidente de la Commission syrienne. Il a indiqué que la Commission prenait acte de la création de la Commission judiciaire syrienne et qu'il serait heureux de recevoir toute information ou tout conseil issus de ses travaux dont le Gouvernement syrien pourrait souhaiter le faire bénéficier, ainsi que les documents, d'archive et autres, qu'il avait demandés dans sa lettre du 4 novembre 2005.

81. La Commission a toutefois souligné que la création de la Commission judiciaire syrienne ne pouvait pas annuler la demande faite dans sa lettre du 4 novembre 2005, ni s'y substituer. Le chef de la Commission comptait sur les autorités syriennes pour faire preuve, sans condition, d'un parfait esprit de coopération. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 11 de la section III de la résolution 1636 du Conseil, la Commission avait fixé la date et le lieu des entretiens avec un certain nombre de responsables syriens. Vu l'urgence de la question, il fallait absolument qu'elle reçoive une réponse avant le 10 novembre 2005, afin de simplifier la logistique des entretiens à Beyrouth et de la réunion à Genève.

82. Le 9 novembre 2005, le chef de la Commission a reçu une communication du Ministre syrien de la justice, le juge Mohammed al-Ghofri, proposant de signer un protocole de coopération négociable. Le Ministre indiquait qu'aux yeux de la partie syrienne, la Commission spéciale d'enquête créée par le décret-loi 96 était l'unique organe syrien habilité à coopérer et se coordonner avec la Commission des Nations Unies. Elle avait interrogé des suspects et leur avait interdit de quitter le pays, afin qu'ils soient disponibles lorsque la Commission les convoquerait. De l'avis du Ministre, l'alinéa c) du paragraphe 11 de la résolution 1636 du Conseil de sécurité ne signifiait pas nécessairement que les entretiens devaient avoir lieu en dehors de la République arabe syrienne, mais plutôt qu'ils pouvaient se dérouler en n'importe quel lieu choisi par la Commission (au quartier général de la FNUOD, par exemple). L'interrogation des suspects et des témoins syriens pouvait se faire en terrain neutre afin de ne pas provoquer de ressentiment entre les peuples syrien et libanais. Aussi la partie syrienne considérait-elle, dans un esprit de coopération, qu'il fallait que le Gouvernement syrien et la Commission signent un protocole de coopération

précisant les modalités d'exécution de la résolution 1636, qui régirait la coopération entre le Gouvernement syrien et la Commission.

83. Le 10 novembre 2005, le chef par intérim de la Commission a envoyé une communication au Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne pour lui rappeler que la Commission avait fixé au 10 novembre 2005 la date limite à laquelle elle devait avoir reçu les réponses à ses demandes des 4 et 8 novembre 2005. Le même jour, le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'ONU a fait savoir qu'il ne pouvait pas transmettre cette correspondance à son Ministre des affaires étrangères, car c'était la commission judiciaire syrienne qui s'occupait de toutes les questions concernant l'enquête.

84. Le 18 novembre 2005, à la demande officielle du conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne, le chef de la Commission a accepté de rencontrer deux représentants du Ministère, à Barcelone. La conversation a porté essentiellement sur les demandes d'interrogation de fonctionnaires syriens, sur le lieu où ces interrogations pourraient avoir lieu et sur le protocole de coopération qui était proposé. La partie syrienne a promis de communiquer une réponse officielle dans les jours qui suivraient.

85. Le 21 novembre 2005, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a présenté au Président du Conseil de sécurité une note verbale concernant l'application de la résolution 1636 (2005) du Conseil, qui a été distribuée aux membres du Conseil le 22 novembre 2005.

86. Le 22 novembre 2005, le Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne s'est mis en rapport avec le chef de la Commission pour demander qu'on lui donne plus de temps pour étudier les questions examinées à la réunion de Barcelone. Le chef de la Commission lui a dit qu'il aimerait bien recevoir une réponse définitive dans les jours qui suivraient. Il l'a rappelé le 24 novembre 2005 pour lui redire qu'il avait besoin de recevoir une réponse sans tarder, le 25 novembre 2005 au plus tard – date à laquelle il a reçu une réponse positive.

87. Les 5 et 7 décembre 2005, de hauts fonctionnaires syriens ont été interrogés à l'Office des Nations Unies à Vienne.

IV. Conclusions et recommandations

88. Les conclusions que la Commission a présentées dans son rapport précédent (voir S/2005/662, sect. VI) demeurent valables. Depuis la présentation de ce rapport, l'enquête a continué d'avancer sur de multiples pistes qui, lorsqu'elles aboutissent à une conclusion, confirment les précédentes.

89. Il est important de maintenir la cadence des activités portant sur les pistes concrètes de l'enquête. Il faut du temps pour rattacher les faits entre eux, analyser les témoignages et faire des recoupements. On ne peut ni ne doit exploiter des événements étrangers à l'affaire pour faire dévier la Commission du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié, qui est d'aider à déterminer qui a perpétré, commandité et organisé l'acte de terrorisme commis à Beyrouth le 14 février 2005, et qui en a été complice.

90. Ce que la Commission doit faire à partir de maintenant, dans le travail d'enquête qu'elle accomplit pour aider les autorités libanaises, est clair : continuer à suivre les pistes actuelles touchant à tous les aspects de l'affaire; évaluer les nouveaux éléments qui lui sont signalés et y donner suite; classer toute piste qui n'a plus d'incidence directe sur l'affaire; bénéficier à tout moment d'une collaboration totale et inconditionnelle de la part des autorités syriennes; rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité de la progression de l'enquête. Si l'un quelconque de ces éléments est retardé, cela aura inévitablement des répercussions sur l'ensemble. Il serait donc utile que quelques États Membres à qui une aide précise a été demandée puissent donner suite à la demande de la Commission.

91. La Commission continue de penser, comme elle l'a écrit dans son rapport précédent, que l'assassinat de M. Hariri a été motivé par plusieurs mobiles à caractère personnel ou politique. Ce sentiment a été corroboré, à plusieurs points de vue, par les indices et les témoignages recueillis depuis octobre 2005.

92. La Commission et les autorités judiciaires et les services de sécurité libanais ont encore renforcé leur coopération ces dernières semaines, dans le but d'atteindre leur objectif commun : découvrir la vérité. Les autorités libanaises ont la volonté et, de plus en plus, les capacités voulues pour faire avancer l'enquête au Liban. Néanmoins, vu les ramifications de plusieurs pistes, il faut absolument que la communauté internationale continue de soutenir l'enquête, tant au Liban qu'en dehors de ses frontières, afin que tous les aspects de l'affaire puissent être étudiés à fond et que toutes les questions posées puissent être réglées.

93. La résolution 1636 (2005), en particulier la section III, reste pour la Commission l'énoncé d'un mandat précis et sans ambiguïté qui guide le travail d'enquête. La Commission est habilitée, aux fins de la recherche de témoins et de témoignages en-dehors de l'État libanais, à demander et à recevoir des renseignements, à citer les personnes désignées comme témoins ou suspects à comparaître (et, au besoin, à demander qu'ils soient appréhendés ou arrêtés) et à demander des éléments de preuve, le tout sans être soumise à aucune condition, sans subir aucune pression et sans la moindre immixtion dans ses activités. Toutefois, elle ne peut pas figer le cours du temps : il importe tout autant que l'on collabore avec elle sans créer de délais et sans arrière-pensée.

94. La Commission sait que le Gouvernement libanais a demandé, le 5 décembre 2005 et eu égard au paragraphe 8 de la résolution 1636 (2005), qu'il lui soit donné plus de temps pour accomplir ses travaux. Vu qu'elle est loin d'avoir épuisé toutes les pistes, et étant donné la lenteur avec laquelle les autorités syriennes commencent à honorer les engagements qu'elles ont pris vis-à-vis du Conseil, elle recommande que son mandat soit prorogé d'au moins six mois, décision qui permettrait d'éviter les perturbations inévitables que cause dans ses travaux le renouvellement de mandats de courte durée.

95. La Commission doit pouvoir compter sur une coopération totale et inconditionnelle de la part des autorités syriennes pendant la prochaine période d'enquête, afin de jeter la lumière sur tous les aspects de l'affaire étudiée.